Informations de base

1997/0066(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Houblon: organisation commune des marchés OCM (modif. règl. 1696/71 /CEE) **Subject** 3.10.06.09 Plantes industrielles, tabac, houblon	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	MAYER Xaver (PPE)	22/04/1997

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	KATIFORIS Giorgos (PSE)	15/04/1997

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2025	1997-07-22

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/03/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0098	Résumé
14/05/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/07/1997	Vote en commission		Résumé
01/07/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0228/1997	
18/07/1997	Débat en plénière		
22/07/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
22/07/1997	Fin de la procédure au Parlement		
02/08/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0066(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/4/08819

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0228/1997 JO C 286 22.09.1997, p. 0007	01/07/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0416/1997 JO C 286 22.09.1997, p. 0326-0343	18/07/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0098 JO C 127 24.04.1997, p. 0011	07/03/1997	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0602/1997 JO C 287 22.09.1997, p. 0072	29/05/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1997/1554
JO L 208 02.08.1997, p. 0001 Résumé

Houblon: organisation commune des marchés OCM (modif. règl. 1696/71 /CEE)

1997/0066(CNS) - 07/03/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier le règlement 1696/71/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon, en vue de faciliter l'adaptation du secteur aux besoins du marché, par le biais d'un renforcement du rôle des groupements de producteurs. CONTENU : par rapport à la situation actuelle, les modifications proposées se résument en quatre grands points: 1) l'octroi d'une aide annuelle forfaitaire à l'hectare basée sur des moyennes historiques, sans distinction aucune entre les différents groupes de variétés, et le paiement de cette aide à une date proche de la récolte. Cette aide est l'amalgame de deux aides existant dans le régime précédent, à savoir l'aide aux producteurs et la reconversion variétale. Elle s'élève à 450 ECU/ha. 2) la possibilité pour les membres d'un groupement reconnu de producteurs de commercialiser eux-mêmes - sans être pénalisés par une réduction de l'aide - tout ou partie de leurs produits s'ils y sont autorisés par le groupement. Celui-ci exerce un droit de contrôle sur les prix négociés entre les producteurs et les négociants et donne ou refuse son accord pour la conclusion des contrats. En cas de désaccord sur les prix proposés, le groupement de producteurs a l'obligation de reprendre l'offre à un prix plus élevé et de trouver un nouvel acheteur. 3) la possibilité d'effectuer la reconversion variétale sur une base permanente, c'est-à-dire sans limitation de surface et de temps, le paiement de celle-ci étant inclu dans l'aide forfaitaire par hectare. 4) la possibilité de retenir jusqu'à un maximum de 20% (dans le système actuel, le maximum est de 100%) de l'aide aux producteurs pour la réalisation de mesures spéciales: rationalisation et mécanisation des opérations de culture et de récolte; adoption de règles communes de production; reconversion variétale, actions de promotion, d'amélioration de la qualité et de recherche. Au cas où les groupements de producteurs ne commercialisent pas la totalité de la production de leurs membres, cette possibilité devient une obligation, le pourcentage dans ce cas étant toujours 20%. Au cours de la 5ème année suivant la mise en oeuvre du règlement, il est prévu une évaluation des mesures appliquées et de leur impact sur le secteur.

Houblon: organisation commune des marchés OCM (modif. règl. 1696/71 /CEE)

1997/0066(CNS) - 18/07/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Xaver MAYER (PPE, D) sur la proposition de règlement modifiée concernant l'Organisation commune de marché dans le secteur du houblon. Alors que la Commission européenne propose d'exclure de l'aide les surfaces où le houblon a été arraché, le Parlement européen demande que cette aide soit maintenue pendant une période transitoire limitée (mise en jachère provisoire). A la fin de cette période, l'exploitant devra décider soit de replanter du houblon, soit d'abandonner cette culture. Aucun coût supplémentaire pour le FEOGA ne sera engendré par ce système. A noter que l'aide peut être accordée aux superficies où la culture du houblon est provisoirement arrêtée à condition: que les installations pouvant être réutilisées soient entretenues; qu'une couverture végétale permanente soit garantie pour améliorer la fertilité du sol; et que la culture du houblon ne soit pas étendue dans le reste de l'exploitation. D'autre part, le Parlement propose que, pour réaliser des objectifs communs, les groupements de producteurs puissent utiliser jusqu'à 40% (et non 20% comme le propose la Commission européenne) de l'aide et en redistribuer les 60% restants aux agriculteurs individuels. La partie de l'aide retenue par le groupement de producteurs peut être cumulée pendant une période maximale de cinq ans. En matière de soutien à la présence du houblon européen sur les marchés à l'exportation, le Parlement considère nécessaire d'aller plus loin, notamment par des campagnes de publicité et de promotion des ventes; des achats ciblés pour stabiliser le marché; des mesures en ce qui concerne la définition, la défense et l'amélioration de la qualité; des actions de recherche ad hoc pour la production et la commercialisation; des mesures concernant l'agrément des produits phytosanitaires. Enfin, le Parlement demande une augmentation de l'aide (celle-ci passerait de 450 à 500 écus par ha). Son calcul devrait s'établir sur la base des moyennes historiques des trois dernières années, et non sur la moyenne historique des dix dernières années, comme le propose la Commission européenne.

Houblon: organisation commune des marchés OCM (modif. règl. 1696/71 /CEE)

1997/0066(CNS) - 29/05/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Houblon: organisation commune des marchés OCM (modif. règl. 1696/71 /CEE)

1997/0066(CNS) - 22/07/1997 - Acte final

OBJECTIF: adopter une "mini-réforme" du secteur du houblon en vue de faciliter l'adaptation du secteur aux besoins du marché et dans le but de rendre permanentes un ensemble de mesures dont certaines étaient jusqu'ici provisoires. MESURE DE LA COMMUNAUTE: règlement 1554/97/CE du Conseil modifiant le règlement 1696/71/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon. CONTENU: le règlement prévoit l'octroi d'aides aux producteurs pendant une période de 5 années. Ces aides sont justifiées par le niveau réduit des recettes des agriculteurs par rapport aux coûts de production élevés dans le secteur. Les modifications prévues par rapport à la législation actuelle, peuvent se résumer comme suit: - simplification du régime avec l'octroi d'une aide forfaitaire annuelle fixée à 480 écus à l'hectare valable pendant 5 ans, sans distinction entre les groupes de variétés; - possibilité pour les membres d'un groupement reconnu de producteurs de commercialiser eux-mêmes tout ou partie de leurs

produits s'ils y sont autorisés; - possibilité de retenir jusqu'à un maximum de 20% de l'aide aux producteurs pour la réalisation de mesures spéciales, y compris la reconversion variétale. Cette possibilité devient une obligation dans le cas où les groupements de producteurs ne commercialisent pas la totalité de la production de leurs membres; - possibilité pour un producteur d'être établi dans un autre Etat membre que celui du groupement dont il est membre. ENTREE EN VIGUEUR: 05/08/1997. Le règlement est applicable à partir du 01/01/1997.

Houblon: organisation commune des marchés OCM (modif. règl. 1696/71 /CEE)

1997/0066(CNS) - 22/07/1997

Le Conseil a approuvé la modification du règlement 1696/71/CEE à la majorité qualifiée, la délégation britannique votant contre.